

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 23/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**[NC] TRANSLEP**

4 Rue Jean-François Veyret  
69720 Saint-Bonnet-De-Mure

Références : UDR-SSDAS-25-270-FP  
Code AIOT : 0100298560

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement [NC] TRANSLEP implanté 4 Rue Jean-François Veyret 69720 Saint-Bonnet-de-Mure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle, mené conjointement avec la Gendarmerie Nationale, était motivé par une suspicion d'atteintes environnementales dues à la présence de déchets dangereux (véhicules hors d'usage) et non-dangereux (DEEE, pneus,...), stockés dans des conditions inappropriées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- [NC] TRANSLEP
- 4 Rue Jean-François Veyret 69720 Saint-Bonnet-de-Mure
- Code AIOT : 0100298560

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par M. LENEVUE, gérant de la société TRANSLEP (SIRET 79245535400029 (siège social)), est spécialisé dans l'entreposage / stockage sur la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE (69720).

L'inspection du 12 septembre 2025 a permis de confirmer la présence d'un nombre conséquent de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et d'un stockage de déchets dangereux et non-dangereux de multiples natures (DEEE, pneus,...), dans des conditions inappropriées.

Une opération de contrôle avait déjà été organisée par la Gendarmerie sur ce site en 2023.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Autre
- Déchets
- DEEE
- Eaux souterraines
- VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société TRANSLEP, gérée par M. LENEVEU, regroupe et stocke sur le site de Saint-Bonnet-de-Mure des déchets de nature variée (VHU, DEEE, pneus, portes, fenêtres, contenants souillés,..), destinés à être exportés sur le continent africain.

L'exploitant TRANSLEP a indiqué à l'Inspection DREAL que les déchets, ainsi que des colis de clients, sont conditionnés dans des containers (présents lors de l'Inspection) et transportés par voie routière jusque dans les Bouches du Rhône, avant d'être expédiés par voie maritime (les ports de Fos-sur-Mer et Marseille sont évoqués).

L'exploitant n'a pas connaissance des procédures préalables à de tels transferts transfrontaliers (notification, information,..), qui n'ont donc pas été portés à connaissance des autorités compétentes (Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installation d'entrepasag	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant,	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	e et démontage de VHU		Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende, Astreinte	
2	Installation de collecte de déchets dangereux et non-dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 1	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende, Astreinte	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 septembre met en exergue la pratique d'activités industrielles illégales de gestion de déchets relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces activités sont exercées sur les parcelles cadastrées ZD 0092, ZD 0094, ZD 0096 et AA 0047 de la commune de Saint-Bonnet-de-Mûre, situées en zone agricole à protéger du Plan Local d'Urbanisme Communal en vigueur.

**Considérant le caractère illégal de ces activités et les enjeux notables pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :**

- de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 3 mois ;
- de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées ;
- d'ordonner le paiement d'une amende de 10 000 euros et d'une astreinte journalière de 400 euros ;
- d'imposer la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 4 mois.

Les activités illégales constatées relèvent des rubriques suivantes de la réglementation des ICPE :

- rubrique 2712 (enregistrement) : activité de démontage, entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- rubrique 2710-2-a (enregistrement) : activité de collecte de déchets non-dangereux.

En outre, **les conditions d'entreposage** de l'ensemble des déchets (VHU, DEEE, pneus, portes, fenêtres,..) sur sol nu, sans rétention et sans système de conditionnement pour les VHU, **supposent**

des atteintes environnementales, notamment dans le sol et l'eau.

L'Inspection a pu identifier comme exploitant de ces activités, le gérant de la société TRANSLEP : M. LENEPEU Mickaël.

L'Inspection a également pu constater plusieurs infractions pénales environnementales relevant du délit, confirmant les suspicions initiales :

- **Gestion irrégulière de déchets (code NATINF 10299) ;**
- **Exploitation d'une installation classée non enregistrée au regard de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement (code NATINF 27773) ;**

Hors points de contrôle, l'Inspection note que les déchets sont destinés à l'exportation hors du territoire français (Afrique principalement), successivement par voie routière puis maritime. Le non-respect des dispositions du règlement européen dédié à ce type de transfert (règlement n°1013/2006) peut venir constituer les infractions suivantes (délict) :

- **Procéder ou faire procéder à un transfert de déchets sans avoir notifié ce transfert aux autorités compétentes françaises ou étrangères ou sans avoir obtenu le consentement préalable desdites autorités alors que cette notification (code NATINF 27913) et ce consentement (code NATINF 27914) sont requis.**

#### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation d'entreposage et démontage de VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).  « Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2013.  « Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13.  « Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes.

<p>« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Plusieurs véhicules ont été constatés comme hors d'usage (i.e privés des éléments nécessaires de sécurité) sur site. Ces véhicules sont entreposés sur sol non-imperméabilisé et aucune rétention n'est prévue pour récupérer les potentiels écoulements (huiles, carburants,..).</p> <p>Par ailleurs, des équipements (crochet de levage moteur, démonte-pneus..) permettant le démontage des VHU ont été à l'occasion de la visite d'inspection. De nombreuses pièces détachées (freins, pots d'échappement, suspensions,..) ont également été identifiées sur site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'activité constatée, de par sa nature (entreposage / démontage) et du volume de véhicules stockés, relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p> <p><b>Considérant le caractère illégal des activités constatées et les enjeux notables pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 3 mois ;</li> <li>- de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées ;</li> <li>- d'ordonner le paiement d'une amende de 10 000 euros et d'une astreinte journalière de 400 euros ;</li> <li>- d'imposer la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires.</li> </ul> <p><b>M. LENEPVEU, gérant de la société TRANSLEP, devra apporter la preuve, au plus tôt, de l'évacuation totale des déchets concernés.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende, Astreinte</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 2 :** Installation de collecte de déchets dangereux et non-dangereux

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à</p>

enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).

« Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »

#### **Constats :**

Outre les VHU, l'Inspection a constaté la présence sur site de déchets de natures variées (DEEE, pneus, portes, fenêtres, contenants souillés,..), dans des quantités conséquentes :

##### Pneus

Des déchets de pneus sont regroupés et stockés sur site dans des volumes supérieurs à 100 m<sup>3</sup>. Ils sont stockés sous auvent, sur sol non-imperméabilisé.

##### Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Des DEEE (réfrigérateurs, imprimantes,..) sont regroupés et stockés sur site dans des volumes supérieurs à 100 m<sup>3</sup>. Ils sont stockés sous auvent, sur sol non-imperméabilisé.

##### Bois / textiles

Des déchets de bois (portes, planches, palettes,..) et textiles (tapis, matelas,..) sont regroupés et stockés sur site dans des volumes supérieurs à 100 m<sup>3</sup>. Ils sont stockés sous auvent, sur sol non-imperméabilisé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'activité constatée, de par sa nature (collecte de déchets non-dangereux, apportés par leur producteur) et du volume de déchets stockés, relève de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Considérant le caractère illégal des activités constatées et les enjeux notables pour l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 3 mois ;
- de suspendre les travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées ;
- d'ordonner le paiement d'une amende de 10 000 euros et d'une astreinte journalière de 300 euros ;
- d'imposer la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires.

**M. LENEVUE, gérant de la société TRANSLEP, devra apporter la preuve, au plus tôt, de l'évacuation totale des déchets concernés.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende, Astreinte

**Proposition de délais :** 4 mois